

Gouvernement du Québec

Décret 1577-2024, 30 octobre 2024

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le responsable d'un lieu déterminé par règlement du ministre doit voir à la tenue d'un registre des autorisations qu'il délivre;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre et celles relatives au partage des renseignements qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des transports du Québec et les personnes agissant comme inspecteurs pour l'application de cette loi sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, tout premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 61.1).

1. Le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 82, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VII.1 « REGISTRE DES AUTORISATIONS

« **82.1.** Le registre des autorisations tenu par le responsable d'un lieu déterminé suivant l'article 61.1 de la Loi doit être tenu sur support technologique. Il doit être disponible en tout temps à l'établissement du responsable du lieu.

Les renseignements contenus au registre à l'égard de chaque autorisation délivrée doivent être conservés tant que l'autorisation est valide et durant les cinq années qui suivent son expiration ou sa révocation. Ils sont partagés avec la Société dans les trois jours de leur inscription au registre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84402

